

Affiché le 05/12/2022

n° 22/352

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° PC 034 159 21 V0021 M01  
Déposé le : 10/11/2022  
Demandeur : SAS BDE  
Nature des travaux : **Modification toiture et création pergola**  
Sur un terrain sis à : **80 CHEMIN DU MOULINAS à MIREVAL (34110)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **159 AX 75**

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de MIREVAL

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 10/11/2022 par SAS BDE représenté par Monsieur BANCAREL Elie,

VU l'objet de la demande pour un projet de modification de toiture et création de pergolas sur un terrain situé CHEMIN DU MOULINAS à Mireval.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

**Considérant que le présent projet porte sur la modification de la toiture d'une des constructions ainsi que sur la réalisation de pergolas sur un terrain situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme.**

**Considérant que conformément aux dispositions de l'article UE6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les constructions doivent s'implanter à une distance d'au moins 5 mètres des voies publiques.**

**Considérant que le présent projet fait apparaître la réalisation d'une pergola directement implantée en limite de voie publique ainsi qu'une surélévation partielle de la partie basse de la toiture de la construction existante implantée également en limite de voie publique en non-conformité avec les règles de l'article UE6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.**

### ARRÊTE

#### Article 1

Le présent Permis de Construire modificatif est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

MIREVAL, le 02/12/2022  
Le Maire,  
Christophe DURAND



Transmis le 05/12/2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2161-6 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

